

D-98-47

R-3397-98

7 juillet 1998

PRÉSENTS :

M. André Dumais, B.Sc.A.
M^e Catherine Rudel-Tessier, LL.M.
M. François Tanguay
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)
Demanderesse

et

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
Corporation Approvisionnement-Montréal, Santé et Services sociaux
Duke Énergie
Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ) et Option Consommateurs
Gazoduc TQM
Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD)
Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)
Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Parties intéressées

Décision concernant les demandes d'intervention et de paiement de frais préalables relatives à la demande de modification des tarifs de SCGM à compter du 1^{er} octobre 1998.

INTRODUCTION

À la suite de sa décision procédurale D 98-41 du 15 juin 1998 portant sur la demande de modification tarifaire déposée par la Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) à compter du 1^{er} octobre 1998, la Régie de l'énergie a reçu huit demandes de statut d'intervenant.

En plus des modifications à ces tarifs, SCGM demande notamment que soient approuvées certaines modifications portant sur la mise en place d'un nouvel encadrement réglementaire visant à simplifier le processus d'établissement du taux de rendement raisonnable sur l'avoir des actionnaires ordinaires ainsi qu'un nouveau mécanisme incitatif pour favoriser l'amélioration de la performance du distributeur et la satisfaction des besoins des consommateurs.

La Régie de l'énergie rappelle qu'une cause tarifaire, notamment celle de SCGM dans le cas présent, est entendue sur une base annuelle dans le but de fixer la base tarifaire servant à établir les tarifs pour l'année à venir. Toutes autres questions, non reliées au cadre tarifaire, sont habituellement traitées à l'extérieur de l'audience tarifaire comme cela a été fait par le passé¹.

C'est dans ce cadre précis de la demande tarifaire de SCGM que les interventions devront se faire, en s'assurant de la pertinence à la cause de la preuve des intervenants et de leurs témoins experts. La Régie entend se limiter à ce cadre d'intervention et verra également à juger des interventions et des frais encourus en fonction de leur pertinence quant à une participation utile aux délibérations de la Régie à cet égard.

La Régie examine les demandes d'intervention et de paiement de frais préalables à la lumière de sa loi constitutive² et de son Règlement sur la procédure³.

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Des huit demandes reçues dans le présent dossier, sept intéressés demandent le statut d'intervenant conformément à l'article 8 du Règlement sur la procédure et un intéressé demande à présenter ses observations écrites conformément à l'article 11 du même Règlement.

Cinq demandeurs du statut d'intervenant ont soumis une demande de frais préalables. Afin de se voir accorder de tels frais, les groupes de personnes réunis

¹ Par exemple, : voir la décision 97-43 de la Régie de l'énergie.

² *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.Q. . 1996), chap. 2 et chap.3.

³ Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, décret numéro 140-98, 4 février 1998, entré en vigueur le 11 février 1998.

doivent notamment démontrer que leur participation sera utile et pertinente aux délibérations de la Régie, soit sur l'ensemble, soit sur une partie du dossier. De plus, l'intervenant doit démontrer qu'il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement à l'audience et, finalement, que l'intérêt public justifie sa participation. La Régie rappelle que les demandes de remboursement pour l'ensemble des frais, y compris les frais préalables, devront être accompagnées de pièces justificatives.

Les intéressés suivants ont demandé le paiement de frais préalables :

- **Corporation Approvisionnement-Montréal, Santé et Services sociaux**
- **Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ) et Option Consommateurs**
- **Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD)**
- **Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)**
- **Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**

Dans ses commentaires à la Régie sur les demandes d'interventions⁴, SCGM a signifié qu'elle n'avait pas d'objection formelle à soumettre à l'encontre des six demandes qu'elle avait reçues en date du 5 juillet, la demande du RNCREQ ne lui étant pas encore parvenue à ce moment. SCGM se réservait ses droits de contester la pertinence de certains aspects de ces interventions et la preuve que certains intéressés au statut d'intervenant ont annoncée. De même manière, SCGM questionne fortement certaines demandes de frais préalables et les budgets prévisionnels, ceux-ci lui apparaissent élevés, voire irréalistes, lorsqu'elle les compare les uns aux autres.

Dans leurs réponses à cette lettre⁵, deux intéressés au statut d'intervenant élaborent sur leur position en demandant à la Régie de reconnaître la particularité de la situation compte tenu qu'il s'agit pour ces derniers d'une première cause tarifaire et aussi du mandat plus large confié à la Régie de l'énergie par rapport à la Régie du gaz naturel.

OPINION DE LA RÉGIE

STATUT D'INTERVENANT

⁴ Lettre du 5 juillet 1998 de M^e Jocelyn B. Allard, pour SCGM.

⁵ Lettres du GRAME-UDD et de FNACQ et Option Consommateurs du 6 juillet 1998; lettre du 6 juillet reçue le 7 juillet du ROEE.

La Régie reconnaît, aux termes de son Règlement sur la procédure, que toutes les demandes d'intervention des intéressés rencontrent les critères nécessaires afin d'être reconnus comme intervenants, tel que défini à l'article 8. Il en est de même pour Duke Énergie qui a demandé de présenter ses observations écrites au sens de l'article 11 du Règlement.

La Régie juge que toutes ces demandes sont d'intérêt public dans le cadre de la présente audience.

Par ailleurs, la Régie rappelle à Duke Énergie que, même dans le cadre de l'article 11 du Règlement sur la procédure, une copie du texte des observations écrites doit être transmise à tous les participants, afin de leur permettre d'y répondre, le cas échéant.

LES DEMANDES DE FRAIS PRÉALABLES

L'article 30 du Règlement sur la procédure énonce clairement, pour les groupes de personnes réunis pour participer à une audience publique, les trois critères selon lesquels la Régie peut accorder des frais préalables pour faciliter leur participation à celle-ci. La Régie tient à souligner à tous les intervenants qu'ils doivent respecter la plus grande prudence dans l'engagement de frais et rappelle que même la reconnaissance du droit à des frais préalables ne constitue pas une garantie que l'ensemble des frais sera automatiquement alloué ultérieurement puisqu'il revient à la Régie d'apprécier, dans une décision subséquente, la pertinence des interventions et de leur intérêt public.

La Régie considère que les groupes suivants répondent, dans le cadre de la présente demande, aux critères énoncés à l'article 30 du Règlement et accueille les demandes de frais préalables déposés par les intéressés suivants :

- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ),
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE),
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) et Union pour le développement durable (UDD),
- Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ) et Option Consommateurs.

Par ailleurs la Régie rejette la demande de paiement de frais préalables soumise par Corporation Approvisionnement-Montréal, Santé et Services sociaux, mais lui reconnaît cependant le statut d'intervenant conformément à l'article 8 du Règlement, tel qu'indiqué précédemment.

En effet, l'article 36 alinéa 3 de la loi exige la présence de « groupes de personnes réunis » et non seulement le regroupement de personnes en un groupe. L'accord du mot « réunis » au masculin pluriel est un puissant indicatif de la volonté du législateur⁶.

Cela étant, la Régie note des écarts importants entre certaines demandes de frais préalables et réitère sa volonté de ne pas inciter ceux et celles qui interviennent devant elle à dilapider les fonds publics⁷. La Régie reconnaît l'importance d'entendre diverses opinions dans le cadre de la présente cause, mais insiste sur le fait que les frais préalables visent avant tout à permettre aux groupes qui ont y droit, aux termes d'une décision, à amorcer leur intervention⁸. Les budgets, dits prévisionnels, ne doivent pas être perçus par les intervenants comme étant la mesure par laquelle la Régie fixe la barre des frais préalables ou évalue la pertinence des frais réclamés en fin d'audience; c'est plutôt la pertinence de l'ensemble de leur présence devant la Régie qui sera évaluée.

C'est ainsi que la Régie dans ce dossier tarifaire juge raisonnable d'allouer à chacun des intervenants ci-après un montant de 20 000 \$, à titre de paiement

de frais préalables, pour couvrir les dépenses de mise en marche du dossier :

- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD)
- Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ) et Option consommateurs

VU que sept intéressés se qualifient comme intervenants;

VU que Duke Énergie désire soumettre des observations écrites à la Régie tel que prévu à l'article 11 de son Règlement sur la procédure;

VU que quatre intervenants répondent aux critères pour obtenir le paiement de frais préalables;

⁶ D-98-19, p. 6.

⁷ *Ibid.*, p. 8.

⁸ D-98-24, p.7.

VU qu'un autre intervenant ayant demandé le paiement de frais préalables n'a pas les qualités nécessaires pour en obtenir;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la procédure de la Régie notamment les articles 7 à 11, 25 à 30 et 34;

La Régie de l'énergie

ACCORDE un statut d'intervenant selon l'article 8 du Règlement sur la procédure aux sept intéressés suivants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

Corporation Approvisionnement-Montréal, Santé et Services sociaux

Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ) et Option Consommateurs

Gazoduc TQM

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD)

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

PERMET à Duke Énergie de déposer des observations écrites;

ACCORDE un montant de 20 000 \$ en frais préalables aux quatre intervenants suivants :

Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ) et Option Consommateurs

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD)

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

ORDONNE à SCGM de payer les frais préalables accordés aux intervenants sur présentation de pièces justificatives dans un délai de dix jours;

REFUSE le paiement de frais préalables à Corporation Approvisionnement-Montréal, Santé et Services sociaux;

DONNE les instructions suivantes :

- les participants doivent transmettre leur documentation écrite en quinze copies au secrétariat de la Régie;
- elle doit également être transmise par courrier électronique ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure ou format Word Perfect, version 6 ou supérieure.

André Dumais
Régisseur

Me Catherine Rudel-Tessier
Régisseure

François Tanguay
Régisseur

L'ACIG est représentée par Me Guy Sarault;
La FNACQ et Option Consommateurs sont représentés par Me Benoît Pépin;
Le GRAME et l'UDD sont représentés par Me Dominique Neuman;
Le ROEE est représenté par Me Franklin S. Gertler et Me Yvon Corriveau;
La CAMSSS est représentée par Me Pierre Tourigny;
La Régie de l'énergie est représentée par Me André Turmel, Me Robert Meunier et Me Jean-François Ouimette.